

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE LA MEURTHER

Route de Contournement
BP 25
54110 Rosières-Aux-Salines

Références : CL/310-2026
Code AIOT : 0006207992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement LES SABLIERES DE LA MEURTHER implanté En face le Rond Poirier 55400 Étain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur une action régionale menée en 2026 relative au remblayage des carrières avec des déchets extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LA MEURTHER
- En face le Rond Poirier 55400 Étain
- Code AIOT : 0006207992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE exploite sur le territoire de la commune d'Etain, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, une installation de concassage et criblage de matériaux et une station de transit de produits inertes, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-425 du 7 mars 2017 modifié.

L'activité est également encadrée par les arrêtés ministériels du :

- 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le point de contrôle relatif aux Demandes d'Acceptation Préalables (DAP) ayant permis de constater que la gestion du site était en cours de transfert pour le compte de la société SLAG, l'inspection rappelle que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du Préfet dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il existe un logiciel pour la rédaction et la gestion des DAP au sein du groupe Les Sablières de la Meurthe, la procédure de gestion et de suivi de ces DAP n'est pas mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le Groupe Les Sablières de la Meurthe possède une plateforme internet et un logiciel qui permettent de rédiger les DAP ; ce dernier s'appelle E-DAP. Les clients de la carrière peuvent réaliser une DAP en ligne en y incluant les différents éléments suivants : l'identité du producteur de déchets, le transporteur, le lieu du chantier concerné avec les coordonnées GPS, la classification des déchets, la fourniture d'analyses pour les déchets nécessitant un tri, l'origine des déchets et notamment l'engagement que ces derniers ne viennent pas de sites et sols pollués, un engagement de la part du producteur sur l'exactitude des informations puis les signatures.

L'exploitant explique que depuis mai 2026, la société SLAG reprend progressivement la gestion de la carrière et que les documents et logiciels sont en train d'être revus par cette société. L'obtention des informations devient par conséquent plus difficile à avoir comme le registre déchets, le suivi des DAP... L'exploitant n'a d'ailleurs pas été en mesure de présenter les différentes DAP pour la carrière d'Etain. De plus, le site ne possédant pas l'électricité, il n'y a pas de matériel informatique permettant la gestion documentaire, tout se fait par papier (bons de livraison) puis est transféré à la carrière de Rosières-aux-Salines où la saisie informatique est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - de revoir la procédure de rédaction et de suivi des DAP et de sa mise en application, - d'améliorer le suivi des informations et des documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant n'a pas pu présenter les documents demandés, dont les DAP validées pour le site de la carrière. Un exemple a tout de même été transmis postérieurement à l'inspection et a été analysé, il s'agit de la DAP n°0075-B25A-28912-2026-510-A. Celle-ci comporte les informations demandées sur les coordonnées des différents intervenants dans cette procédure et est signée par le demandeur et

validée par le centre de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant explique que le camion arrive et qu'il est envoyé directement à la zone de déchargement. Le conducteur d'engins qui est sur place indique le lieu où décharger selon la place disponible au transporteur après vérification de la DAP. Il explique que le site n'étant pas électrifié, il n'est pas possible d'avoir une liste informatisée des DAP existantes. Le conducteur d'engins, soit récupère un double de la DAP en possession du transporteur, soit rédige lui-même une DAP avec le transporteur qui est le plus souvent une personne de la société. Il souligne que cette carrière accueille très régulièrement des déchets de chantiers de la société Eurovia qui fait partie du même groupe. L'inspection a pu constater que le conducteur d'engins possède environ une quinzaine de DAP papier vierges dans une pochette qui lui permet de rédiger ces dernières. Après déchargement, le conducteur d'engins rédige un "bon" pour le transporteur et garde un double sur son carnet. L'inspection a pu analyser ce document où sont renseignés les coordonnées du producteur, une estimation du poids, le code déchet, et si nécessaire une indication de refus et le motif. Le conducteur d'engins signale qu'il n'a pas fait de refus de chargement ni en 2025, ni en 2026. Les "bons" sont ensuite donnés tous les 15 jours environ au chef de carrière qui s'occupe aussi d'autres carrières et qui les emmène à la carrière de Rosières-aux-Salines pour que la facturation soit réalisée. L'inspection constate qu'il y a beaucoup d'irrégularités dans ces pratiques, car c'est le conducteur d'engins qui rédige les DAP et donc celles-ci ne sont pas validées par les services administratifs des Sablières de la Meurthe, avec les vérifications demandées dans la procédure de E-DAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de - de revoir dans sa globalité la procédure de rédaction, validation de la DAP et sa mise en application - mettre en place le contrôle visuel des déchets prévus à l'entrée du site avec contrôle de la validité des DAP et au moment du déchargement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1 ^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : D'après la DAP n° 0075-B25A-28912-2026-510-A communiquée à l'inspection, le producteur de déchets s'engage à ce que les déchets ne proviennent pas de sites ou sols pollués. Néanmoins, il n'indique pas la provenance précise des déchets avec les coordonnées GPS : cela ne permet pas de s'assurer sur les différents portails et sites internet que les terrains ne sont pas référencés comme sites ou sols pollués. Aucune indication relative au refus des déchets contenant de l'amiante ne figure par ailleurs dans la DAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure de DAP qui respecte les exigences de l'article 2-I qui ont été vérifiées lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article

6.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur l'aire de déchargement des déchets destinés au remblayage de la carrière, ainsi que dans les zones de la carrière en cours de remblayage. Lors de la visite, aucune présence de matériau interdit n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite